



**2016/0336(CNS)**

13.7.2017

**\***

## **PROJET DE RAPPORT**

sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)  
(COM(2016)0683 – C8-0471/2016 – 2016/0336(CNS))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteur: Alain Lamassoure

### ***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation
- \*\*\* Procédure d'approbation
- \*\*\*I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- \*\*\*II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- \*\*\*III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

### ***Amendements à un projet d'acte***

#### **Amendements du Parlement présentés en deux colonnes**

Les suppressions sont signalées par des italiques gras dans la colonne de gauche. Les remplacements sont signalés par des italiques gras dans les deux colonnes. Le texte nouveau est signalé par des italiques gras dans la colonne de droite.

Les première et deuxième lignes de l'en-tête de chaque amendement identifient le passage concerné dans le projet d'acte à l'examen. Si un amendement porte sur un acte existant, que le projet d'acte entend modifier, l'en-tête comporte en outre une troisième et une quatrième lignes qui identifient respectivement l'acte existant et la disposition de celui-ci qui est concernée.

#### **Amendements du Parlement prenant la forme d'un texte consolidé**

Les parties de textes nouvelles sont indiquées en italiques gras. Les parties de texte supprimées sont indiquées par le symbole ■ ou barrées. Les remplacements sont signalés en indiquant en italiques gras le texte nouveau et en effaçant ou en barrant le texte remplacé.

Par exception, les modifications de nature strictement technique apportées par les services en vue de l'élaboration du texte final ne sont pas marquées.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	27



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

### sur la proposition de directive du Conseil concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)

(COM(2016)0683 – C8-0471/2016 – 2016/0336(CNS))

#### (Procédure législative spéciale – consultation)

*Le Parlement européen,*

- vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(2016)0683),
  - vu l'article 115 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auquel il a été consulté par le Conseil (C8-0471/2016),
  - vu les avis motivés soumis par le Parlement danois, le Dáil Éireann, le Seanad Éireann, la Chambre des députés luxembourgeoise, le Parlement maltais, le Sénat néerlandais, la Chambre des représentants néerlandais et le Parlement suédois, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,
  - vu l'article 78 quater de son règlement,
  - vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A8-0000/2017) et l'avis de la commission des affaires juridiques,
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
  2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 293, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne;
  3. invite le Conseil, s'il entend s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;
  4. demande au Conseil de le consulter à nouveau, s'il entend modifier de manière substantielle la proposition de la Commission;
  5. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

#### **Amendement 1**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 1**

*Texte proposé par la Commission*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières

*Amendement*

(1) Les entreprises qui cherchent à développer leurs activités transfrontières

dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes *deux* des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché.

dans l'Union se heurtent à des obstacles et à des distorsions du marché importants en raison de l'existence de vingt-huit régimes disparates d'impôt sur les sociétés et des interactions entre ces régimes. En outre, les structures de planification fiscale sont devenues de plus en plus sophistiquées au fil du temps, du fait qu'elles s'étendent sur plusieurs juridictions, et exploitent efficacement les particularités des différents systèmes fiscaux ou les asymétries qui peuvent survenir entre deux systèmes fiscaux ou davantage, afin de réduire la charge fiscale des entreprises. *Enfin, la numérisation généralisée de nombreux secteurs de l'économie associée à l'évolution rapide de l'économie numérique remet en question la cohérence des modèles de l'impôt sur les sociétés applicables dans l'Union, conçus pour les entreprises traditionnelles, dans la mesure où il pourrait être nécessaire de redéfinir les critères d'évaluation et de calcul afin de les adapter aux activités commerciales du XXI<sup>e</sup> siècle.* Bien que ces situations mettent en évidence des lacunes de nature totalement différente, elles créent toutes des obstacles qui entravent le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute action visant à remédier à ces problèmes devrait donc cibler les deux types de défaillances du marché *dans leur ensemble*.

Or. en

## Amendement 2

### Proposition de directive Considérant 2

*Texte proposé par la Commission*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la

*Amendement*

(2) Pour soutenir le bon fonctionnement du marché intérieur, il convient que l'environnement fiscal des entreprises dans l'Union soit conçu sur la

base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union tant le risque de double imposition que le risque de double non-imposition, en éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.

base du principe selon lequel les entreprises paient leur juste part d'impôts dans la ou les juridictions où elles réalisent leurs bénéfices. *Compte tenu de la mutation numérique de l'environnement des entreprises, il y a lieu de veiller à ce que les entreprises qui génèrent des recettes dans un État membre sans y disposer d'une implantation physique mais qui ont une présence numérique dans ledit État membre soient traitées de la même manière que les entreprises qui y sont physiquement établies. Par conséquent, l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS) devrait également s'appliquer aux activités numériques.* Il est donc nécessaire de prévoir des mécanismes qui découragent les entreprises de tirer parti des asymétries entre les systèmes fiscaux nationaux en vue de réduire leur charge fiscale. Il est tout aussi important de stimuler la croissance et le développement économique sur le marché intérieur en facilitant les échanges commerciaux transfrontières et les investissements des entreprises. À cette fin, il est nécessaire d'éliminer dans l'Union tant le risque de double imposition que le risque de double non-imposition, en éliminant les disparités nées de l'interaction entre les régimes nationaux d'impôt sur les sociétés. Dans le même temps, les entreprises ont besoin d'un cadre juridique et fiscal facilement utilisable pour développer leur activité commerciale et l'étendre, à l'intérieur de l'Union, au-delà des frontières nationales. Il convient à cet égard d'éliminer également les discriminations qui demeurent.

Or. en

### **Amendement 3**

#### **Proposition de directive Considérant 3**

*Texte proposé par la Commission*

(3) Comme cela est souligné dans la proposition de directive du Conseil du 16 mars 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)<sup>7</sup>, un régime d'impôt sur les sociétés traitant l'Union comme un marché unique aux fins du calcul de l'assiette de cet impôt favoriserait les activités transfrontières des sociétés résidant dans l'Union et contribuerait à l'objectif consistant à rendre l'Union plus compétitive pour les investissements au niveau international. La proposition d'ACCIS de 2011 était axée sur l'objectif consistant à faciliter l'expansion de l'activité commerciale des entreprises à l'intérieur de l'Union. Outre cet objectif, il convient également de tenir compte du fait qu'une ACCIS peut constituer un moyen très efficace d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en contrant les mécanismes d'évasion fiscale. Il convient à cet égard de réactualiser l'initiative relative à une ACCIS afin de prendre en compte, sur un pied d'égalité, tant le volet facilitation des échanges que la fonction de lutte contre l'évasion fiscale. Cette approche permettrait de servir de façon optimale l'objectif d'élimination des distorsions qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur.

---

<sup>7</sup> Proposition de directive COM (2011) 121 final/2 du Conseil du 3 octobre 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.

*Amendement*

(3) Comme cela est souligné dans la proposition de directive du Conseil du 16 mars 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS)<sup>7</sup>, un régime d'impôt sur les sociétés traitant l'Union comme un marché unique aux fins du calcul de l'assiette de cet impôt favoriserait les activités transfrontières des sociétés résidant dans l'Union et contribuerait à l'objectif consistant à rendre l'Union plus compétitive pour les investissements au niveau international, ***en particulier pour les petites et moyennes entreprises***. La proposition d'ACCIS de 2011 était axée sur l'objectif consistant à faciliter l'expansion de l'activité commerciale des entreprises à l'intérieur de l'Union. Outre cet objectif, il convient également de tenir compte du fait qu'une ACCIS peut constituer un moyen très efficace d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur en contrant les mécanismes d'évasion fiscale. Il convient à cet égard de réactualiser l'initiative relative à une ACCIS afin de prendre en compte, sur un pied d'égalité, tant le volet facilitation des échanges que la fonction de lutte contre l'évasion fiscale. Cette approche permettrait de servir de façon optimale l'objectif d'élimination des distorsions qui perturbent le fonctionnement du marché intérieur.

---

<sup>7</sup> Proposition de directive COM (2011) 121 final/2 du Conseil du 3 octobre 2011 concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés.

Or. en



## Amendement 4

### Proposition de directive Considérant 4

*Texte proposé par la Commission*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de ***fractionner l'ambitieuse initiative*** relative à l'ACCIS en ***deux propositions distinctes***. Ainsi ***convient-il, en premier lieu, de s'accorder sur des règles relatives à une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés, puis, en second lieu, de s'intéresser à la question de la consolidation.***

*Amendement*

(4) Compte tenu de la nécessité d'agir rapidement afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en rendant ce dernier, d'une part, plus favorable aux échanges et à l'investissement et, d'autre part, plus résistant face aux mécanismes d'évasion fiscale, il est nécessaire de ***veiller à l'entrée en vigueur simultanée de la directive concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés et de la présente directive. Un tel changement de régime représente un progrès important vers l'achèvement du marché intérieur, c'est pourquoi il doit offrir une certaine souplesse afin d'être réalisé correctement dès le départ. Par conséquent, et étant donné que le marché intérieur englobe tous les États membres, l'ACCIS devrait être mise en place dans l'ensemble des États membres. Toutefois, si le Conseil ne parvient pas à adopter une décision à l'unanimité sur la proposition visant à établir une ACCIS, il convient d'entamer rapidement la procédure relative à une décision du Conseil autorisant une coopération renforcée en ce qui concerne l'ACCIS. Cette coopération renforcée devrait être engagée par les États membres dont la monnaie est l'euro mais devrait être ouverte à tout moment aux autres États membres conformément au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Afin de permettre l'adaptation du régime de l'ACCIS à l'évolution constante du programme et des politiques internationales et européennes en matière fiscale, le Parlement européen devrait procéder à une évaluation annuelle et, le cas échéant, inviter le Conseil européen à adopter la procédure visée à l'article 48,***

*paragraphe 7, du traité sur l'Union européenne. Dans le cadre de ce régime, le Conseil européen autoriserait le Conseil de l'Union européenne à soumettre au vote à la majorité qualifiée toute modification nécessaire de l'ACCIS sur la base d'une résolution du Parlement européen.*

Or. en

## **Amendement 5**

### **Proposition de directive Considérant 5**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5) Nombre des structures de planification fiscale agressive s'observent en général dans un contexte transfrontière, ce qui implique que les groupes de sociétés qui y participent disposent d'un minimum de ressources. Partant de ce postulat, il convient, pour des raisons de proportionnalité, que les dispositions relatives à l'ACCIS ne présentent de caractère obligatoire que pour les groupes de sociétés de grande taille. À cette fin, il y a lieu de fixer un seuil de taille sur la base du chiffre d'affaires total consolidé des groupes présentant des états financiers consolidés. En outre, afin de mieux servir l'objectif de facilitation des échanges et des investissements sur le marché intérieur, il convient que les règles relatives à l'ACCIS puissent également s'appliquer, à titre facultatif, aux groupes qui n'atteignent pas le seuil de taille.*

*supprimé*

Or. en

## Amendement 6

### Proposition de directive Considérant 5 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

*(5 bis) Toutes choses étant égales par ailleurs, le passage à une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés peut entraîner la perte ou le gain de recettes fiscales pour les États membres. Afin de compenser les pertes, un fonds de compensation, financé avec l'excédent budgétaire des États membres dont les recettes fiscales auront augmenté grâce au nouveau régime, est créé à titre temporaire. La compensation sera ajustée chaque année afin de tenir compte d'éventuelles décisions prises au niveau national ou régional avant l'entrée en vigueur de la directive. La Commission devrait être tenue de proposer de supprimer ou de modifier le système de compensation à l'issue d'une période de cinq ans.*

Or. en

## Amendement 7

### Proposition de directive Considérant 10

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

(10) Il convient que la formule de répartition de l'assiette imposable consolidée comprenne **trois** facteurs affectés d'une même pondération (main d'œuvre, immobilisations **et** ventes par destination). Ces facteurs affectés d'une même pondération devraient refléter une approche équilibrée de la répartition des bénéfices imposables entre les États membres concernés et garantir que les bénéfices sont imposés là où ils sont

(10) Il convient que la formule de répartition de l'assiette imposable consolidée comprenne **quatre** facteurs affectés d'une même pondération (main d'œuvre, immobilisations, ventes par destination, **et collecte et utilisation des données à caractère personnel des utilisateurs de services et de plateformes en ligne ou «DONNÉES»**). Ces facteurs affectés d'une même pondération devraient refléter une approche équilibrée de la

effectivement dégagés. Il convient par conséquent que la main d'œuvre et les immobilisations soient allouées à l'État membre dans lequel le travail est effectué ou les immobilisations sont situées, de manière à ce que les intérêts de l'État membre d'origine soient dûment pris en compte, et que le chiffre d'affaires soit au contraire alloué à l'État membre de destination des biens ou services. Pour que soient prises en compte les différences entre les niveaux des salaires dans l'ensemble de l'Union, de manière à permettre une juste répartition de l'assiette imposable consolidée, il convient que le facteur «main-d'œuvre» comprenne à la fois la masse salariale et le nombre de salariés (chacun de ces éléments comptant pour moitié) Il convient, par ailleurs, que le facteur «immobilisations» comprenne toutes les immobilisations corporelles, *mais pas les immobilisations* incorporelles, *ni les actifs financiers, en raison de leur caractère mobile et du risque connexe de contournement des règles instituées par la présente directive*. Pour les cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, le résultat de la répartition des revenus ne reflète pas fidèlement l'étendue des activités économiques, il convient qu'une clause de sauvegarde prévoie une méthode de remplacement pour cette opération.

répartition des bénéfices imposables entre les États membres concernés et garantir que les bénéfices sont imposés là où ils sont effectivement dégagés. Il convient par conséquent que la main d'œuvre et les immobilisations soient allouées à l'État membre dans lequel le travail est effectué ou les immobilisations sont situées, de manière à ce que les intérêts de l'État membre d'origine soient dûment pris en compte, et que le chiffre d'affaires soit au contraire alloué à l'État membre de destination des biens ou services. Pour que soient prises en compte les différences entre les niveaux des salaires dans l'ensemble de l'Union, de manière à permettre une juste répartition de l'assiette imposable consolidée, il convient que le facteur «main-d'œuvre» comprenne à la fois la masse salariale et le nombre de salariés (chacun de ces éléments comptant pour moitié) Il convient, par ailleurs, que le facteur «immobilisations» comprenne toutes les immobilisations corporelles *et* incorporelles. Pour les cas où, en raison de circonstances exceptionnelles, le résultat de la répartition des revenus ne reflète pas fidèlement l'étendue des activités économiques, il convient qu'une clause de sauvegarde prévoie une méthode de remplacement pour cette opération.

Or. en

## Amendement 8

### Proposition de directive Considérant 16

#### *Texte proposé par la Commission*

(16) Afin de compléter ou de modifier certains aspects non essentiels de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de

#### *Amendement*

(16) Afin de compléter ou de modifier certains aspects non essentiels de la présente directive, il convient de déléguer à la Commission, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de

L'Union européenne, le pouvoir d'adopter des actes: i) visant à prendre en compte les modifications apportées aux législations des États membres concernant les formes de sociétés et les impôts sur les sociétés et à modifier en conséquence les annexes I et II de la présente directive; ii) établissant des définitions supplémentaires; iii) complétant par des dispositions anti-fragmentation la règle relative à la limitation de la déductibilité des intérêts, afin de mieux répondre aux risques d'évasion fiscale qui pourraient apparaître dans un groupe. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts. Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et selon des modalités appropriées, au Parlement européen et au Conseil.

L'Union européenne, le pouvoir d'adopter des actes: i) visant à prendre en compte les modifications apportées aux législations des États membres concernant les formes de sociétés et les impôts sur les sociétés et à modifier en conséquence les annexes I et II de la présente directive; ii) établissant des définitions supplémentaires; iii) complétant par des dispositions anti-fragmentation la règle relative à la limitation de la déductibilité des intérêts, afin de mieux répondre aux risques d'évasion fiscale qui pourraient apparaître dans un groupe. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, ***et qu'elle tienne compte de la résolution annuelle du Parlement européen concernant l'évaluation de la directive.*** Il convient que, lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission veille à ce que les documents pertinents soient transmis simultanément, en temps utile et selon des modalités appropriées, au Parlement européen et au Conseil.

Or. en

## Amendement 9

### Proposition de directive Considérant 17

#### *Texte proposé par la Commission*

(17) Afin de garantir que la mise en œuvre de la présente directive s'effectue dans des conditions uniformes, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission pour i) qu'elle adopte, chaque année, une liste recensant les formes de sociétés de pays tiers similaires aux formes de sociétés énumérées à l'annexe I. ii) qu'elle fixe les modalités de calcul des facteurs «main-

#### *Amendement*

(17) Afin de garantir que la mise en œuvre de la présente directive s'effectue dans des conditions uniformes, il convient que des compétences d'exécution soient conférées à la Commission pour i) qu'elle adopte, chaque année, une liste recensant les formes de sociétés de pays tiers similaires aux formes de sociétés énumérées à l'annexe I; ii) qu'elle fixe les modalités de calcul des facteurs

d'œuvre», «immobilisations» *et* «chiffre d'affaires», les modalités d'affectation des employés et de la masse salariale, des immobilisations et du chiffre d'affaires au facteur correspondant, et les modalités d'évaluation des immobilisations; iii) qu'elle adopte un acte établissant un formulaire standard pour la notification de la création d'un groupe; iv) qu'elle fixe les règles relatives au dépôt électronique de la déclaration fiscale consolidée, au formulaire de déclaration fiscale consolidée, au formulaire de déclaration fiscale d'un contribuable individuel et aux pièces justificatives demandées. Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

«main-d'œuvre», «immobilisations», «chiffre d'affaires» *et* «**DONNÉES**», les modalités d'affectation des employés et de la masse salariale, *les modalités d'affectation des **DONNÉES collectées et des **DONNÉES exploitées*****, des immobilisations et du chiffre d'affaires au facteur correspondant, et les modalités d'évaluation des immobilisations; iii) qu'elle adopte un acte établissant un formulaire standard pour la notification de la création d'un groupe; iv) qu'elle fixe les règles relatives au dépôt électronique de la déclaration fiscale consolidée, au formulaire de déclaration fiscale consolidée, au formulaire de déclaration fiscale d'un contribuable individuel et aux pièces justificatives demandées. *La Commission devrait élaborer ces modèles uniformes de déclaration fiscale en coopération avec les administrations fiscales des États membres.* Il convient que ces compétences soient exercées conformément au règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil<sup>12</sup>.

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Or. en

## Amendement 10

### Proposition de directive Considérant 18

*Texte proposé par la Commission*

(18) Étant donné que les objectifs de la

*Amendement*

(18) Étant donné que les objectifs de la

présente directive, à savoir améliorer le fonctionnement du marché intérieur par la lutte contre l'évasion fiscale internationale et faciliter le développement des activités commerciales transfrontières au sein de l'Union, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant isolément et de façon disparate – du fait que seule une action coordonnée peut permettre d'atteindre lesdits objectifs – mais que ceux-ci peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, puisque la directive cible des lacunes du marché intérieur, résultant de l'interaction entre des réglementations fiscales nationales disparates, qui ont une incidence sur le marché intérieur et découragent les activités transfrontières, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, d'autant que son champ d'application obligatoire est restreint aux groupes d'une certaine taille.

présente directive, à savoir améliorer le fonctionnement du marché intérieur par la lutte contre l'évasion fiscale internationale et faciliter, **en particulier pour les petites et moyennes entreprises**, le développement des activités commerciales transfrontières au sein de l'Union, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres agissant isolément et de façon disparate – du fait que seule une action coordonnée peut permettre d'atteindre lesdits objectifs – mais que ceux-ci peuvent être mieux réalisés au niveau de l'Union, puisque la directive cible des lacunes du marché intérieur, résultant de l'interaction entre des réglementations fiscales nationales disparates, qui ont une incidence sur le marché intérieur et découragent les activités transfrontières, l'Union peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité, tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs, d'autant que son champ d'application obligatoire est restreint aux groupes d'une certaine taille.

Or. en

## Amendement 11

### Proposition de directive Considérant 20

#### *Texte proposé par la Commission*

(20) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et rende compte au Conseil de cet exercice. Il convient que les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la

#### *Amendement*

(20) Il convient que la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et rende compte au Conseil de cet exercice. ***Après avoir tiré les conclusions de cet examen, la Commission devrait proposer des modalités et des conditions permettant d'affecter une partie des***

présente directive.

*recettes fiscales tirée de l'ACCIS au budget de l'Union afin de réduire proportionnellement les contributions des États membres à ce même budget.* Il convient que les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Or. en

## Amendement 12

### Proposition de directive Article 2 – paragraphe 1 – point c

*Texte proposé par la Commission*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, dont le chiffre d'affaires consolidé total *a dépassé 750 000 000 EUR au cours de l'exercice précédant l'exercice concerné;*

*Amendement*

(c) elle appartient à un groupe consolidé à des fins de comptabilité financière, dont le chiffre d'affaires consolidé total *correspond au montant fixé au point c) de l'article 2, paragraphe 1, de la directive ... du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés<sup>1 bis+</sup>;*

---

*<sup>1 bis</sup> Directive ... du Conseil concernant une assiette commune pour l'impôt sur les sociétés (JO L ..., ..., p. ...).*

*+ JO: veuillez insérer le numéro de série du document 2016/0337 (CNS) dans le titre et compléter la note de bas de page 1 qui concerne ce même document.*

Or. en

## Amendement 13

### Proposition de directive Article 2 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)



*La présente directive s'applique également à toute entreprise constituée conformément à la législation d'un pays tiers au regard de ses activités en ligne qui visent spécifiquement un marché de consommateurs ou d'entreprises d'un État membre, ou qui tire la plus grande part de ses recettes de l'activité qu'elle exerce dans un État membre, lorsque cette entreprise remplit les conditions prévues au paragraphe 1, points b) à d). Pour déterminer si l'activité d'une entreprise ayant une présence numérique sur le territoire de l'Union est spécifiquement axée sur un marché de consommateurs ou d'entreprises d'un État membre, il faut déterminer si cette entreprise exerce ses activités sous le domaine de premier niveau de l'État membre ou de l'Union ou, pour le commerce d'applications mobiles, si elle commercialise ses applications par l'intermédiaire d'une partie spécifique d'un centre de distribution d'applications mobiles de l'État membre.*

Or. en

#### **Amendement 14**

##### **Proposition de directive**

##### **Article 3 – alinéa 1 – point 28 bis (nouveau)**

*(28 bis) «DONNÉES»: la collecte et l'utilisation à des fins commerciales des données à caractère personnel des utilisateurs de services et de plateformes en ligne dans un ou plusieurs États membres.*

Or. en

## Amendement 15

### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

***2 bis. Toute société ayant une présence numérique qui collecte ou exploite à des fins commerciales les données à caractère personnel d'utilisateurs de services et de plateformes en ligne est considérée comme résidant dans l'État membre où réside l'utilisateur dont elle collecte et exploite les données à caractère personnel.***

***La présence numérique est déterminée conformément aux conditions et aux critères énumérés à l'article 5 de la directive ... [directive adoptée sur la base de la proposition COM(2016)0685 de la Commission]. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 75 afin d'établir les normes techniques relatives aux facteurs suivants:***

***(a) le nombre mensuel d'utilisateurs individuels enregistrés dont le lieu de résidence diffère de sa résidence fiscale et qui se sont connectés à la plateforme numérique du contribuable ou l'ont consultée;***

***(b) le nombre, par exercice fiscal, de contrats numériques conclus avec des clients ou des utilisateurs dont le lieu de résidence diffère de sa résidence fiscale;***

***(c) le volume, par exercice fiscal, des DONNÉES collectées par une société dans chaque État membre.***

Or. en

## Amendement 16

### Proposition de directive Article 7 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. Lorsque l'assiette imposable consolidée est négative, la perte est reportée en avant et imputée sur la prochaine assiette imposable consolidée positive. Lorsque l'assiette imposable consolidée est positive, elle fait l'objet d'une répartition conformément aux dispositions du chapitre VIII.

*Amendement*

2. Lorsque l'assiette imposable consolidée est négative, la perte est reportée en avant et imputée sur la prochaine assiette imposable consolidée positive, ***dans les limites de cinq années d'imposition***. Lorsque l'assiette imposable consolidée est positive, elle fait l'objet d'une répartition conformément aux dispositions du chapitre VIII.

Or. en

## Amendement 17

### Proposition de directive Article 20 – titre

*Texte proposé par la Commission*

Immobilisations incorporelles ***créées par l'entreprise***

*Amendement*

Immobilisations incorporelles

Or. en

## Amendement 18

### Proposition de directive Article 20 – alinéa unique

*Texte proposé par la Commission*

Lorsqu'un contribuable propriétaire économique d'une ou de plusieurs immobilisations incorporelles ***créées par l'entreprise*** quitte le groupe, un montant égal aux coûts supportés pour ces immobilisations en matière de recherche, de développement, de commercialisation et de publicité au cours des cinq années

*Amendement*

Lorsqu'un contribuable propriétaire économique d'une ou de plusieurs immobilisations incorporelles quitte le groupe, un montant égal aux coûts supportés pour ces immobilisations en matière de recherche, de développement, de commercialisation et de publicité au cours des cinq années précédentes est

précédentes est ajouté à l'assiette imposable consolidée telle qu'elle se présente à la fin de l'exercice fiscal. Le montant ajouté ne dépasse pas en revanche la valeur des immobilisations au moment du départ du contribuable. Ces coûts sont attribués au contribuable sortant et reçoivent le traitement prévu par la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés qui devient ensuite applicable à ce contribuable ou, si ce contribuable entre dans un autre groupe, ces coûts lui sont attribués pendant l'exercice fiscal où il est entré dans cet autre groupe.

ajouté à l'assiette imposable consolidée telle qu'elle se présente à la fin de l'exercice fiscal. Le montant ajouté ne dépasse pas en revanche la valeur des immobilisations au moment du départ du contribuable. Ces coûts sont attribués au contribuable sortant et reçoivent le traitement prévu par la législation nationale relative à l'impôt sur les sociétés qui devient ensuite applicable à ce contribuable ou, si ce contribuable entre dans un autre groupe, ces coûts lui sont attribués pendant l'exercice fiscal où il est entré dans cet autre groupe.

Or. en

## **Amendement 19**

### **Proposition de directive**

#### **Article 28 – paragraphe 1 – alinéa 1**

##### *Texte proposé par la Commission*

L'assiette imposable consolidée est répartie entre les membres du groupe lors de chaque exercice fiscal sur la base d'une formule de répartition. Aux fins de la détermination de la quote-part de résultat d'un membre A du groupe, la formule à appliquer se présente comme suit, où les facteurs «chiffre d'affaires», «main-d'œuvre» *et* «immobilisations» ont un poids égal:

##### *Amendement*

L'assiette imposable consolidée est répartie entre les membres du groupe lors de chaque exercice fiscal sur la base d'une formule de répartition. Aux fins de la détermination de la quote-part de résultat d'un membre A du groupe, la formule à appliquer se présente comme suit, où les facteurs «chiffre d'affaires», «main-d'œuvre», «immobilisations» *et* «**DONNÉES**» ont un poids égal:

Or. en

## **Amendement 20**

### **Proposition de directive**

## Article 28 – paragraphe 1 – formule

*Texte proposé par la Commission*

$$\text{Qte-part A} = \left( \frac{1}{3} \frac{\text{Chiffre aff}^A}{\text{Chiffre aff}^{\text{Groupe}}} + \frac{1}{3} \left( \frac{1}{2} \frac{\text{Mass sal}^A}{\text{Mass sal}^{\text{Groupe}}} + \frac{1}{2} \frac{\text{Nb empl}^A}{\text{Nb empl}^{\text{Groupe}}} \right) + \frac{1}{3} \frac{\text{Immob}^A}{\text{Immob}^{\text{Groupe}}} \right) * \text{Assiette imposable consolidée}$$

*Amendement*

$$\text{Qte – part A} = \left( \frac{1}{4} \frac{\text{Chiffre aff}^A}{\text{Chiffre aff}^{\text{Groupe}}} + \frac{1}{4} \left( \frac{1}{2} \frac{\text{Mass sal}^A}{\text{Mass sal}^{\text{Groupe}}} + \frac{1}{2} \frac{\text{Nb empl}^A}{\text{Nb empl}^{\text{Groupe}}} \right) + \frac{1}{4} \frac{\text{Immob}^A}{\text{Immob}^{\text{Groupe}}} + \frac{1}{4} \left( \frac{1}{2} \frac{\text{Données collectées}^A}{\text{Données collectées}^{\text{Groupe}}} + \frac{1}{2} \frac{\text{Données exploitées}^A}{\text{Données exploitées}^{\text{Groupe}}} \right) \right) * \text{Assiette imposable consolidée}$$

*(La formule figure en anglais dans la version française de la proposition de la Commission)*

Or. en

## Amendement 21

### Proposition de directive Article 28 – paragraphe 2

*Texte proposé par la Commission*

2. L'assiette imposable consolidée du groupe ne fait l'objet d'une répartition que lorsqu'elle est positive.

*Amendement*

2. ***Lorsqu'un ou plusieurs facteurs ne s'appliquent pas en raison de la nature des activités d'une entreprise, tous les autres facteurs applicables devraient être proportionnellement repondérés dans la formule afin de veiller à ce que tous les facteurs applicables conservent un poids parfaitement égal.*** L'assiette imposable consolidée du groupe ne fait l'objet d'une répartition que lorsqu'elle est positive.

Or. en

## Amendement 22

### Proposition de directive Article 28 – paragraphe 5

*Texte proposé par la Commission*

5. Lors de la détermination de la quote-part de résultat d'un membre du groupe, les facteurs «chiffre d'affaires», «main-d'œuvre» *et* «immobilisations» ont un poids égal.

*Amendement*

5. Lors de la détermination de la quote-part de résultat d'un membre du groupe, les facteurs «chiffre d'affaires», «main-d'œuvre», «immobilisations» *et* «**DONNÉES**» ont un poids égal.

Or. en

## Amendement 23

### Proposition de directive Article 35 bis (nouveau)

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 35 bis*

##### *Composition du facteur «DONNÉES»*

- 1. Le facteur «DONNÉES» est constitué pour moitié, au numérateur, du volume total de données à caractère personnel d'utilisateurs de services et de plateformes en ligne collecté dans chaque État membre par un membre du groupe et, au dénominateur, du volume total de données à caractère personnel d'utilisateurs de services et de plateformes en ligne collecté dans chaque État membre par le groupe, et pour moitié, au numérateur, du volume total de données à caractère personnel d'utilisateurs de services et de plateformes en ligne exploité dans chaque État membre par un membre du groupe et, au dénominateur, du volume total de données à caractère personnel d'utilisateurs de services et de plateformes en ligne exploité dans chaque État membre par le groupe.*
- 2. Le volume de DONNÉES est déterminé à la fin de l'exercice fiscal dans*

*chaque État membre.*

**3. La définition des notions de collecte et d'exploitation des DONNÉES est déterminée dans le respect du règlement (UE) 2016/679.**

Or. en

## **Amendement 24**

### **Proposition de directive Article 55 – alinéa unique**

*Texte proposé par la Commission*

La Commission ***peut adopter*** des actes portant établissement de règles relatives au dépôt électronique de la déclaration fiscale consolidée, au formulaire de déclaration fiscale consolidée, au formulaire de déclaration fiscale d'un contribuable individuel et aux pièces justificatives demandées. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

*Amendement*

La Commission ***adopte*** des actes portant établissement de règles relatives au dépôt électronique de la déclaration fiscale consolidée, au formulaire de déclaration fiscale consolidée, au formulaire de déclaration fiscale d'un contribuable individuel et aux pièces justificatives demandées. ***La Commission élabore ces modèles uniformes de déclaration fiscale en coopération avec les administrations fiscales des États membres.*** Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 77, paragraphe 2.

Or. en

## **Amendement 25**

### **Proposition de directive Article 71**

*Texte proposé par la Commission*

#### ***Article 71***

#### ***Compensation et récupération des pertes***

***1. L'article 41 de la directive 2016/xx/UE relatif à la compensation et à la récupération des pertes cesse***

*Amendement*

***supprimé***

*automatiquement de s'appliquer lorsque la présente directive entre en vigueur.*

**2.** *Les pertes transférées qui n'ont pas encore été récupérées au moment où la présente directive entre en vigueur restent imputables au contribuable auquel elles ont été transférées.*

Or. en

## **Amendement 26**

### **Proposition de directive Article 76 – titre**

*Texte proposé par la Commission*

Information du Parlement européen

*Amendement*

Information *et contrôle* du Parlement européen

Or. en

## **Amendement 27**

### **Proposition de directive Article 76 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

Le Parlement européen est informé de l'adoption d'actes délégués par la Commission, de toute objection formulée à l'égard de ces actes et de la révocation de cette délégation de pouvoirs par le Conseil.

*Amendement*

**1.** *Le Parlement européen procède à une évaluation du régime de l'ACCIS, une fois qu'il aura été adopté, à la fin de chaque exercice fiscal. Cette évaluation tient compte de l'avis des parlements nationaux et des résultats des discussions sur la politique fiscale menées dans le cadre de la procédure du Semestre européen, en particulier lors des conférences interparlementaires. Le Parlement européen transmet son avis et ses conclusions à la Commission et au Conseil avant la fin de chaque exercice fiscal dans le cadre d'une résolution.*

**2.** Le Parlement européen est informé



de l'adoption d'actes délégués par la Commission, de toute objection formulée à l'égard de ces actes et de la révocation de cette délégation de pouvoirs par le Conseil.

Or. en

## Amendement 28

### Proposition de directive Article 79 – alinéa unique

#### *Texte proposé par la Commission*

La Commission examine l'application de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et fait rapport au Conseil sur sa mise en œuvre. Le rapport inclut notamment une analyse de l'impact du mécanisme établi au chapitre VIII de la présente directive sur la répartition des assiettes imposables entre les États membres.

#### *Amendement*

La Commission examine l'application de la présente directive cinq ans après son entrée en vigueur et fait rapport au Conseil sur sa mise en œuvre. Le rapport inclut notamment une analyse de l'impact du mécanisme établi au chapitre VIII de la présente directive sur la répartition des assiettes imposables entre les États membres. ***Après avoir tiré les conclusions d'un tel examen, la Commission propose les modalités et les conditions qui permettraient d'affecter une partie des recettes fiscales générées par l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés au budget de l'Union européenne afin de réduire proportionnellement les contributions des États membres à ce même budget.***

Or. en

## Amendement 29

### Proposition de directive Article 80 – paragraphe 1 – alinéa 1

#### *Texte proposé par la Commission*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre **2020**, les dispositions législatives, réglementaires et

#### *Amendement*

Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 31 décembre **2019**, les dispositions législatives, réglementaires et

administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Or. en

### **Amendement 30**

#### **Proposition de directive Article 80 – paragraphe 1 – alinéa 2**

*Texte proposé par la Commission*

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier **2021**.

*Amendement*

Ils appliquent ces dispositions à partir du 1<sup>er</sup> janvier **2020**.

Or. en

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### *Introduction*

À la fin de l'année 2016, la Commission a présenté une refonte en profondeur des règles d'imposition des sociétés en deux volets, à savoir une proposition sur une assiette commune consolidée pour l'impôt des sociétés (ACIS) et une proposition concernant une assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés (ACCIS). Dans le même temps, la Commission a retiré sa proposition relative à la mise en place d'une ACCIS datant de 2011, qui était bloquée au niveau du Conseil. Le projet réactualisé devrait venir renforcer le marché intérieur en réduisant les coûts et les entraves auxquels sont confrontées les entreprises qui souhaitent exercer des activités transfrontalières dans l'Union, mais aussi permettre de contrer les pratiques de planification fiscale agressive des entreprises et d'accroître la transparence de l'imposition des entreprises dans l'Union.

L'ACIS instaure un ensemble unique de règles pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur les sociétés et l'ACCIS introduit un élément de consolidation qui permettra aux entreprises de compenser des pertes dans un État membre à l'aide des bénéfices engendrés dans un autre État membre.

L'idée d'harmoniser les régimes d'imposition des entreprises dans l'Union n'a rien de nouveau puisqu'elle apparaît déjà dans des documents d'orientation datant du début des années 60. En 1975, la Commission a proposé une directive visant l'harmonisation des régimes d'imposition des sociétés et de l'impôt sur les dividendes retenu à la source, laquelle, par manque de progrès au Conseil, a finalement été retirée en 1990. À la place, la Commission a publié des «orientations en matière de fiscalité des entreprises». En 2001, la Commission a publié une étude relative à la fiscalité des entreprises dans le marché intérieur; ce ne sera toutefois qu'en 2011 qu'elle proposera l'ACCIS.

Le Parlement européen a exprimé son soutien au projet d'ACCIS à de nombreuses reprises. En 2008, il a salué l'intention de la Commission de lancer l'ACCIS et, en 2012, il a adopté le rapport de Marianne Thyssen, lequel préconisait que l'ACCIS soit appliquée dans les plus brefs délais au plus grand nombre de sociétés possible. En 2015, dans sa résolution sur les rescrits fiscaux et autres mesures similaires par leur nature ou par leur effet (TAXE 1), le Parlement a appelé de ses vœux la création d'une ACCIS obligatoire et a réitéré cet appel dans sa résolution de 2016 (TAXE 2).

### *Contexte*

L'idée d'une fiscalité juste des entreprises est remontée au sommet des priorités internationales dans le contexte de la crise financière mondiale et des nombreuses révélations de scandales financiers (*Lux Leaks, Panama Papers...*). La lutte contre l'évasion fiscale s'est concrétisée par l'adoption de l'initiative de l'OCDE sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS). Dans l'Union, les recommandations relatives au BEPS ont été appliquées entre autres par l'adoption du paquet de mesures contre l'évasion fiscale au milieu de l'année 2016 et du deuxième paquet sur les dispositifs hybrides dans la première moitié de 2017, ainsi que par l'échange d'informations sur les rescrits fiscaux et les déclarations pays par pays.

L'ACCIS est un élément manquant indispensable à l'édifice d'un véritable marché intérieur et à la lutte contre l'évasion fiscale. Elle apporte une certitude en matière fiscale, un cadre réglementaire clair et stable, ainsi que des règles fortes en matière d'évasion fiscale, y

compris l'abolition des prix de transfert.

Dans l'environnement économique international actuel, il est difficile pour les États membres de faire en sorte que les revenus des entreprises soient imposés là où la valeur est créée. Les grandes multinationales en particulier ont les moyens de transférer facilement leurs bénéfices vers des États membres appliquant des taux d'imposition plus faibles. Afin d'éviter des effets négatifs sur les recettes fiscales de certains États membres, le rapporteur estime qu'il y a lieu de mettre en place un système de compensation en application des règles relatives à l'ACCIS. En outre, le rapporteur plaide en faveur de l'instauration de mécanismes de flexibilité, qui permettraient de mettre pleinement en œuvre la directive, en même temps que la directive ACIS, et de surveiller le fonctionnement du régime une fois qu'il aura été mis en place afin de l'adapter à l'évolution du contexte politique et économique.

Compte tenu des changements qui pourraient se produire sur le plan international, tels qu'une réduction significative du taux de l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni après le Brexit ou la révision complète escomptée du système d'impôt sur les sociétés aux États-Unis, il est de plus en plus urgent d'adopter l'ACCIS en veillant à ce que le régime offre un certain degré de flexibilité.

En outre, les régimes actuels d'imposition des sociétés sont le reflet de réalités économiques d'un autre siècle, lorsque les entreprises étaient clairement liées à un marché local. La mondialisation, la numérisation de l'économie mondiale, le commerce électronique et les nouveaux modèles commerciaux offrent de nombreuses possibilités aux entreprises et aux citoyens européens. Néanmoins, ils constituent également des défis eu égard à la prévention des distorsions de marché, ainsi qu'à la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales. Les entreprises qui exercent une activité au sein de l'Union sans y disposer d'une implantation physique doivent être traitées de la même manière que les entreprises qui sont physiquement établies dans l'Union. Les systèmes fiscaux modernes du XXI<sup>e</sup> siècle doivent tenir compte des spécificités de la nouvelle économie numérique mondialisée, c'est pourquoi votre rapporteur estime que l'ACCIS devrait également intégrer les concepts de présence numérique et d'exploitation de données à caractère personnel pour leur valeur commerciale.

L'ACCIS offre clairement des avantages de taille aux entreprises en leur permettant de suivre des règles communes en matière de fiscalité dans l'ensemble des États membres et de remettre à l'autorité fiscale principale une seule déclaration fiscale pour l'ensemble de leurs activités au sein de l'Union. Un régime d'impôt sur les sociétés unique valable dans l'ensemble de l'Union permettrait également d'éviter que les États membres n'appliquent des systèmes d'imposition parallèle et donc de réduire considérablement les coûts administratifs.

### ***Consolidation***

Dans sa proposition, la Commission suggère que les bénéfices imposables soient partagés entre les différents États membres où l'entreprise exerce ses activités. La formule de répartition (dite «formule du Massachusetts», utilisée depuis le milieu du XX<sup>e</sup> siècle et déjà proposée par la Commission en 2011) se compose de trois facteurs affectés d'une même pondération: chiffre d'affaires, immobilisations et main-d'œuvre. Votre rapporteur propose d'ajouter un quatrième facteur – la collecte et l'exploitation de données à caractère personnel à des fins commerciales («DONNÉES») afin de s'assurer que l'ACCIS s'applique également aux activités numériques. Ces facteurs font plus solidement barrage aux pratiques de planification fiscale agressive que les méthodes reposant sur la fixation des prix de transfert. La méthode des formules de répartition est utilisée par certains États fédéraux, tels que les États-Unis, le Canada et la Suisse.

En outre, ce système permettrait aux États membres de conserver leur droit souverain de fixer le taux d'imposition, ainsi que d'imposer la part appropriée des bénéfices enregistrés par une société. Le rapporteur insiste sur le fait que la composante «consolidation» est une condition sine qua non du nouveau régime d'imposition et doit être introduite en même temps que les règles communes en matière d'impôt sur les sociétés.

Une coopération renforcée entre les administrations fiscales nationales est indispensable à la réussite de l'exercice de consolidation. L'autorité fiscale du contribuable principal agira comme un «guichet unique» pour les entreprises, c'est pourquoi les autorités concernées doivent continuer à développer leurs capacités sur la base de l'expérience récente acquise dans le contexte de la mise en œuvre de la directive 2011/16/UE du Conseil en ce qui concerne la coopération administrative dans le domaine de la fiscalité.

Votre rapporteur est d'avis que les propositions relatives à l'ACCIS représentent un élément fondamental de l'achèvement du marché intérieur et ont le potentiel de stimuler la croissance de l'économie européenne. Un nouveau cadre permettrait de promouvoir une plus grande égalité et une meilleure intégration au sein du marché intérieur et pourrait contribuer à la réalisation des objectifs d'autres projets phares, tels que l'union des marchés des capitaux, le marché unique numérique ou le plan d'investissement pour l'Europe. Le rapporteur estime que l'ACCIS remédie à des difficultés existantes dans le contexte de la fiscalité internationale et peut constituer un outil puissant dans la lutte contre la planification fiscale agressive.